



PREFET DE L'ARDECHE

Direction
Départementale
des Territoires
Ardèche
Direction

Incinération des Végétaux Octobre 2012

La saison a débuté.

Avec la fin au 30 septembre de l'interdiction générale d'usage du feu du fait des risques d'incendie, de nombreuses personnes s'interrogent sur les règles à respecter pour l'incinération des végétaux.

La réponse est complexe car les règles varient selon l'origine des végétaux à brûler (selon qu'ils sont produits par tel ou tel type de professionnel, ou par telle ou telle catégorie de particulier) et selon le territoire où l'incinération est prévue.

Qui a le droit de brûler?

A ce jour, les seules personnes qui restent autorisées à brûler sont les agriculteurs et forestiers professionnels, dans la mesure où, pour ces professions, le brûlage a été officiellement reconnu comme une étape intégrée à des cycles de production et n'est ainsi pas assimilé à un mode de traitement des déchets issus de leur activité.

Pour toutes les autres situations le brûlage des déchets verts est interdit.

Pourquoi est-il interdit de brûler les déchets verts ?

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est une combustion peu performante, incomplète, qui émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont insuffisamment secs. Les particules émises participent à la dégradation de la qualité de l'air: ce sont des poussières et des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dioxines et furanes (on dénombre des centaines de composés lors de la combustion des végétaux). En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand la combustion associe d'autres déchets comme des plastiques ou des bois traités (morceaux de bâches, résidus de peintures, palettes, sachets divers...).

C'est à ce titre que la France est assignée devant la cour de justice des communautés européennes pour n'avoir pas pris les mesures suffisantes permettant de respecter les valeurs limites de qualité de l'air dans plusieurs zones du pays dont la région Rhône-Alpes.

Par ailleurs, le brûlage des déchets dans son jardin peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée (problèmes respiratoires pour les personnes sensibles, les personnes âgées, les enfants, odeur sur le linge ou dans les habitations).

Enfin, le brûlage des déchets verts est régulièrement à l'origine d'incendies de forêt qui peuvent également menacer les habitations. En 2012, sur les 104 feux de forêt dénombrés à ce jour, 40 avaient pour origine un brûlage par des particuliers.

C'est pour ces trois raisons que le brûlage de tous les déchets (dont les bois et les végétaux) est interdit sur l'ensemble du territoire français.

Pour les professionnels (BTP, Paysagistes...) des réglementations sectorielles interdisent le brûlage et obligent les professionnels à utiliser des filières d'éliminations spécifiques (valorisation thermique, stations de compostage, incinérateur industriel avec traitement des fumées par exemple)

Pour les particuliers et les collectivités, le brûlage des déchets est interdit depuis plus de 30 ans par le règlement sanitaire départemental (titre 4 - livre V – déchets).

Nous sommes bien dans un principe général d'interdiction.

Les régimes dérogatoires

Des dérogations au principe général d'interdiction existent. Elles sont encadrées, pour le département de l'Ardèche, par l'arrêté du 12 avril 2012 (consultable sur le site Internet de la préfecture).

Pour les particuliers, trois situations peuvent se présenter

- première situation : un particulier qui exploite ou entretient une terre agricole, ou une châtaigneraie, ...

Il peut bénéficier de la reconnaissance d'un usage de type agricole par le maire de la commune. Le particulier est alors autorisé à brûler les résidus de culture dans le cadre de la gestion des cycles de végétation. Cette faculté ouverte à titre provisoire, doit conduire à terme à des pratiques alternatives plus respectueuses de l'environnement.

- deuxième situation : le particulier résidant dans une commune qui a obtenu le report de 2 ans de l'interdiction générale :

Dans certaines communes du département où le service de collecte et de traitement des déchets verts est encore insuffisant, une dérogation à l'interdiction de brûler les déchets verts peut être accordée jusqu'au 31/12/2014. Cette dérogation PROVISOIRE doit permettre aux établissements publics en charge de la gestion des déchets de développer les services de collecte et de valorisation des déchets verts alternatifs à l'emploi du feu, comme ils s'y sont engagés. Lorsque ces établissements ont déposé une telle demande, le préfet a ainsi pu prolonger de 2 ans la tolérance pour pouvoir continuer à brûler des déchets verts. Les personnes peuvent s'adresser à la mairie ou à la collectivité en charge de la gestion des déchets (communauté de commune le plus souvent aujourd'hui) pour savoir si leur commune bénéficie ou pas de cette dérogation.

- dernière situation: le particulier est soumis au débroussaillage obligatoire dans un rayon de 50m autour des habitations et installations situées à moins de 200m des bois, forêts landes et maquis :

A ce jour, et en l'absence de solution alternative satisfaisante, l'incinération reste possible : la lutte contre l'incendie a été jugée prioritaire sur le risque santé publique.

Conditions de réalisation de ces feux

Dans tous ces cas dérogatoires, le brûlage doit se faire, en tas ou en incinérateur domestique, et uniquement, s'il n'existe pas de solution alternative à l'emploi du feu.

Il est nécessaire en outre de respecter les règles de sécurité, précisées dans un second arrêté (arrêté emploi du feu), disponible lui aussi sur le site Internet de la préfecture, et de s'assurer enfin le jour prévu que l'on n'est pas soumis à une interdiction générale du fait, soit d'une "alerte pollution" soit d'un "risque incendie de forêt majeur"

En conclusion, il faut retenir que la destruction des déchets verts est interdite, et qu'il est nécessaire de mettre en place dès que possible les techniques alternatives à l'emploi du feu (compostage, broyage, paillage, décomposition sur place, valorisation thermique), à défaut, prévoir le transfert de déchets verts vers une unité de collecte.

Le recours à l'incinération à l'air libre ne peut être envisagé que de manière dérogatoire et transitoire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le respect de cette réglementation et de ces consignes ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'usager du feu en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

De plus, et que le feu soit régulièrement autorisé ou pas, tout voisin incommodé par les fumées et/ou l'odeur est légitime à porter plainte.